

19 septembre 2011

No de dossier: R-3775-2011

Demande de renseignements no 1 de UC

Page 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER R-3775-2011

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE DE MODULATION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No 1 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

19 septembre 2011

Demande de renseignements préparée par l'expert Co Pham

L'ENTENTE ET LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 5, ligne 3.

(ii) HQD-1, Document 1, page 7, lignes 13 à 15 : « *L'Entente a donc été conclue avec le Producteur, en conformité avec les orientations présentées dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2011-2020. La présente demande vise à obtenir l'approbation de la Régie sur cette entente.* »

(iii) HQD-1, Document 1, page 8, lignes 3 à 9 :

« *L'Entente comporte 3 services :*

- *un service de modulation ;*
- *une composante puissance complémentaire ;*
- *les services complémentaires additionnels requis par la production variable pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau.*

Outre ces trois services, l'Entente prévoit les modalités de liquidation du solde du compte de modulation, en cas de surplus annuels. »

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique que l'entente globale de modulation (l'entente) a été signée le 14 juillet 2011, soit avant la décision à venir de la Régie de l'énergie relativement au Plan d'approvisionnement 2011-2020. À la référence (ii), le Distributeur annonce que l'Entente a été conclue avec le Producteur en conformité avec ses propres orientations présentées dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2011-2020.

Demande(s) :

1.1 Veuillez comparer les caractéristiques de l'entente signée le 14 juillet 2011 avec celles soumises par le Distributeur lors de l'étude du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (dossier R-3748-2011, HQD-1, Document 1, page 43, paragraphe 4.4.1.3, et page 57, section 6 intitulée « Entente globale de modulation »).

1.2 Veuillez confirmer que, dans ses négociations de l'entente avec le Producteur, le Distributeur n'a pu profiter des orientations et encadrements de la Régie relativement au Plan d'approvisionnement 2011-2020. Dans l'affirmative ou la négative, veuillez élaborer votre réponse.

1.3 Veuillez expliquer l'utilité pour le Distributeur et pour le Producteur de conclure l'entente avant la décision à venir de la Régie relativement au Plan d'approvisionnement 2011-2020.

1.4 Veuillez décrire les avantages et inconvénients d'inclure l'achat de puissance complémentaire dans l'entente (voir référence iii).

1.5 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'acquiert pas de la puissance par appels d'offres pour obtenir le plus bas coût possible.

STOCKAGE D'ÉNERGIE COMME ALTERNATIVE AU SERVICE DE MODULATION OFFERT PAR LE PRODUCTEUR

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 7, lignes 6 à 12.

Demande(s) :

2.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a discuté avec le Producteur du service de stockage d'énergie comme alternative au service de modulation. Si oui, indiquer le type et les caractéristiques du stockage d'énergie et expliquer pourquoi il n'a pas été retenu. Si non, pourquoi ce service n'a pas été discuté.

Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez élaborer votre réponse.

CONDITIONS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 8, ligne 10-15 :

« L'Entente a une durée de trois ans. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et se terminera à la fin de l'année 2014. L'Entente peut toutefois être résiliée à la fin de chaque année si les conditions du marché de l'électricité sont modifiées de façon substantielle ou si l'exploitation du parc de production du Producteur subit un impact significatif non anticipé. Toutefois, la partie demandant la résiliation doit être en mesure de démontrer les motifs justifiant sa demande, et ceci à la satisfaction de l'autre partie. »

(ii) HQD-1, Document 2, page 13-14 (Article 5).

Demande(s) :

3.1 Veuillez indiquer si l'expression « conditions du marché de l'électricité » utilisée aux références (i) et (ii) inclut ou non les besoins électriques du marché québécois (besoins électriques des consommateurs québécois clients du Distributeur).

19 septembre 2011

No de dossier: R-3775-2011

Demande de renseignements no 1 de UC

Page 4

3.2 Selon le Distributeur, si les conditions du marché de l'électricité et l'évolution des besoins de ses clients font en sorte que la résiliation de l'entente serait plus rentable pour les clients du Distributeur, est-ce que ce motif devrait être considéré comme satisfaisant par le Producteur?

3.3 Si les prix de l'électricité sur les marchés hors Québec variaient à la hausse selon les parties est-ce que ce changement constituerait une modification aux conditions de marché selon l'entente?

3.4 Veuillez fournir des exemples concrets de ce qui constituerait :

- une modification aux conditions de marché selon l'entente, et

- un impact significatif non anticipé subit à l'exploitation du parc de production du Producteur.

3.5 Selon le Distributeur, quelles sont les éventualités et circonstances qui justifieraient une demande de résiliation de l'entente de sa part?

3.6 Veuillez expliquer pourquoi l'entente n'a pas prévu de mécanismes de règlement de conflits éventuels entre le Distributeur et le Producteur.

SERVICE DE MODULATION

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 8.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique que le prix du service de modulation sera de 7 \$ CA/MWh.

Demande(s) :

4.1 Veuillez fournir la définition précise du service de modulation dans le contexte de l'Entente.

4.2 Veuillez expliquer la méthode de détermination du prix de 7 \$/MWh mentionné à la référence (i).

4.3 Veuillez démontrer que ce prix est raisonnable ou à l'avantage du Distributeur.

4.4 Veuillez comparer le prix de 7\$/MWh avec ceux des services comparables.

QUANTITÉS MAXIMALES APPLICABLES AUX RETRAITS

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 9, lignes 1 à 11.

(ii) Dossier R-3748-2010, HQD-4, Document 1, page 50 (Réponse du Distributeur à la question no. 24.3 de la Régie).

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique que l'entente permet d'obtenir une puissance complémentaire de 15% (45%-30%) des puissances éoliennes. Dans le dossier R-3748-2010 (référence (ii)), le Distributeur avait invoqué les avantages de l'obtention d'une puissance complémentaire plus élevée, de l'ordre de 25% de la puissance totale des parcs éoliens.

Demande(s) :

5.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur s'est contenté d'une puissance complémentaire de 15%, alors que l'obtention d'une puissance complémentaire plus élevée serait plus avantageuse pour les consommateurs québécois (référence ii).

SERVICE DE RÉGLAGE DE PRODUCTION (SUIVI DE LA CHARGE)

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 12, lignes 12 à 15 :

« Le prix applicable à la prestation additionnelle de service de suivi de la charge est établi à 150 % du prix du service de RFP, tel que déterminé en fonction des dispositions décrites à la section 2.6.1. Le prix annuel s'établit donc à 20 250 \$/MW [soit 13 500 \$/MW × 150 %].

Demande(s) :

6.1 Veuillez expliquer pourquoi « le prix applicable à la prestation additionnelle de service de suivi de la charge est établi à 150 % du prix du service de RFP ».

LIEN AVEC L'UTILISATION POTENTIELLE DE LA CENTRALE DE TCE

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 7, lignes 20 à 22 :

« Elle [l'entente] exclut le contrat de livraison d'électricité en provenance de la centrale de cogénération de TCE, située à Bécancour, dont les livraisons sont prévues être suspendues pour les trois années couvertes par l'Entente. »

Demande(s) :

7.1 Veuillez confirmer (ou infirmer) que l'entente n'affecte aucunement la possibilité pour le Distributeur s'il le désirait d'utiliser la centrale de TCE pour ses propres besoins et/ou de revendre sur les marchés extérieurs tout ou partie de la production de TCE. Veuillez élaborer votre réponse.

REVENTE DES SURPLUS ÉNERGÉTIQUES DU DISTRIBUTEUR

Référence(s) : (i) HQD-2, Document 1, page 1 :

ATTENDU QUE la finalité de la présente entente est l'approvisionnement des besoins du marché québécois et que cette entente ne peut être utilisée à des fins spéculatives;

Demande(s) :

8.1 Veuillez confirmer (ou infirmer) que l'attendu cité à la référence (i) ne défend pas le Distributeur de revendre ses surplus énergétiques en autant que l'entente ne soit pas utilisée à des fins spéculatives. Veuillez élaborer votre réponse.

8.2 Veuillez définir clairement votre compréhension et votre interprétation de ce qui constituerait une fin spéculative entre autres à la lumière des témoignages rendus dans le cadre du dossier R-3748-2010, HQD-5, document 6, aux pages 3 et 4, réponse complémentaire à la question 6.2.1 de UC «*Dans ce contexte, toute quantité d'énergie ajoutée au compte d'énergie différée devra être revendue sur les marchés. Le Distributeur rappelle que, conformément à l'esprit des conventions, l'objectif est de gérer l'équilibre offre demande et non de spéculer sur les conditions de marché.*».

8.3 Veuillez préciser clairement dans quelles circonstances le Distributeur pourrait procéder à la revente de ses surplus.

8.4 Veuillez fournir une estimation chiffrée des impacts potentiels de l'entente sur la revente de ses surplus énergétiques selon différents scénarios d'évolution des **besoins** électriques de la clientèle québécoise et des **marchés externes**, considérant que le Distributeur a reconnu lui-même que l'analyse de l'impact de l'entente ne peut être basée uniquement sur un scénario déterministe de la demande et de l'offre (dossier R-3775-2011, HQD-1, document 1, page 14, lignes 25 à 26).

REVENTE DES SURPLUS SELON L'ANALYSE EFFECTUÉE PAR LE DISTRIBUTEUR

Référence : (i) HQD-1, Document 1, pages 17 à 19.

Préambule :

À la référence (i), on constate que le Distributeur prévoit revendre certaines quantités de surplus en 2012 et 2013, malgré l'implantation éventuelle de l'entente (scénario avec modulation).

9.1 Veuillez fournir les critères sur la base desquels vous déterminerez si une revente est spéculative ou si elle est non-spéculative.

9.2 Avez-vous confirmé ces critères avec le Producteur, sinon pourquoi?

9.3 Veuillez fournir des exemples de revente spéculative et de revente non spéculative.

9.4 Veuillez indiquer si le Distributeur peut revendre ou non certains surplus générés par des contrats assujettis (éoliens, biomasse, et petites hydrauliques), tout en utilisant l'entente afin de minimiser son coût total d'approvisionnement et de maximiser les revenus de revente d'énergie. Veuillez justifier votre réponse.

9.5 Veuillez indiquer si le Distributeur peut revendre ou non certains surplus générés par des contrats assujettis (éoliens, biomasse, et petites hydrauliques), tout en utilisant l'entente afin de minimiser le solde résiduel du compte de modulation. Veuillez en expliquer les raisons.

9.6 Veuillez indiquer si le Distributeur peut revendre ou non certains surplus générés par des contrats postpatrimoniaux non-assujettis à l'entente (TCE, HQP base et cyclable) tout en utilisant l'entente afin de minimiser son coût total d'approvisionnement et de maximiser les revenus de revente d'énergie. Veuillez en expliquer les raisons.

CYCLE DU COMPTE DE MODULATION

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 9, lignes 19 à 22.

(ii) HQD-2, Document 2, page 4, article 3.1.2.

Préambule :

Les références (i) et (ii) indiquent que le cycle du compte de modulation sera annuel.

Demande(s) :

10.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas pu obtenir un cycle de 2 ans ou de 3 ans qui seraient plus avantageux pour les consommateurs québécois. Veuillez élaborer votre réponse.

ANALYSE DE RENTABILITÉ DE L'ENTENTE

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 15, lignes 12 à 21 :

« À l'exception de la production éolienne, les simulations horaires réalisées considèrent les mêmes approvisionnements de long terme. Ainsi, les quantités d'énergie provenant des contrats de biomasse, des petites centrales hydrauliques, de la centrale de TCE (dont les livraisons d'énergie sont toutefois prévues être suspendues pour 2012 à 2014), du contrat en base et des conventions avec le Producteur sont les mêmes dans tous les cas analysés lors d'une même année. Toutefois, l'utilisation du contrat cyclable avec le Producteur, les achats de court terme, les reventes anticipées et l'utilisation de l'électricité patrimoniale varient en fonction des différents scénarios offre-demande analysés. Seuls ces éléments, en plus des services propres à l'Entente, ont un impact sur le bilan en énergie et les coûts d'approvisionnement du Distributeur. » (nos soulignés)

(ii) HQD-1, Document 1, pages 17 à 19 (tableaux).

(iii) Dossier R-3748-2010, tableau 4.4-3, HQD-1, Document 1, page 52, et tableau 4.4.4, HQD-1, Document 1, page 53 (bilans en énergie et en puissance).

(iv) Dossier R-3775-2011, HQD-1, Document 1, page 23, tableau 3.5.

Demande(s) :

11.1 Veuillez fournir les données et hypothèses qui ont été utilisées par le Distributeur pour établir les résultats montrés aux tableaux de la référence (ii).

11.2 Veuillez indiquer clairement, pour chacune des années de la période 2012-2014, de façon distincte, les données se rapportant aux :

1. Besoins québécois incluant pertes électriques;
2. Réserve en puissance requise;
3. HQP Base;
4. HQP Cyclable;
5. Rappel de l'énergie et de la puissance en vertu des conventions d'énergie différée;
6. Achat de court terme;
7. Reventes d'énergie;

8. Entente globale de modulation.

11.3 Veuillez expliquer vos hypothèses, notamment l'utilisation prévue des contrats HQP Base et Cyclable, ainsi que des conventions d'énergie différée.

11.4 Veuillez fournir les bilans en énergie et en puissance selon les données et hypothèses utilisées par le Distributeur dans le présent dossier selon le format des tableaux 4.4.3 et 4.4.4 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (référence iii).

11.5 Veuillez distinguer les contributions des centrales de base et cyclable, ainsi que des rappels des conventions d'énergie différées dans votre réponse à la question 11.4.

11.6 Veuillez indiquer, chiffres à l'appui, si une utilisation accrue de la centrale de base de HQP en hiver et des contrats d'énergie différée modifie la rentabilité de l'entente montrée à la référence (ii).

11.7 Veuillez confirmer (ou infirmer) que les puissances complémentaires indiquées à la référence (iv) sont utiles également à la modulation de la production des contrats assujettis en fonction des besoins en énergie et en puissance du Distributeur. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez élaborer votre réponse.

11.8 Si le Distributeur achetait de la puissance complémentaire en hiver chez un autre fournisseur que le Producteur, comment cela affecterait les coûts du service de modulation indiqués à la référence (iv)? Veuillez fournir des estimations et justifier votre réponse.

COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, pages 17 à 19.

Demande(s) :

12.1 Veuillez expliquer pourquoi les coûts de l'électricité patrimoniale inutilisée sont inclus dans les coûts totaux des approvisionnements, alors que le Distributeur ne doit pas payer pour les quantités d'électricité patrimoniale non-utilisée.

COÛTS DES RESSOURCES SELON DIFFÉRENTS SCÉNARIOS ÉTUDIÉS PAR LE DISTRIBUTEUR POUR SON ANALYSE DE DISPERSION

Référence(s) :

19 septembre 2011

No de dossier: R-3775-2011

Demande de renseignements no 1 de UC

Page 10

(i) HQD-1, Document 1, page 20, lignes 7 à 9 : « *En effet, l'Entente permet d'optimiser l'ensemble des approvisionnements du Distributeur, et ce, peu importe la demande ou l'offre à laquelle ce dernier aura à faire face* ».

(ii) HQD-1, Document 1, page 20, lignes 26 à 28 : « *L'Entente permet, pour les trois années couvertes, de faire face de façon optimale à une variété de cas climatiques d'offre et de demande contrastés, tout en minimisant les coûts d'approvisionnement du Distributeur* ».

(iii) HQD-1, Document 1, page 22.

(iv) HQD-1, Document 1, pages 19 à 20 : « *Pour les trois années couvertes par l'Entente, la moyenne des résultats obtenus basés sur les 36 années de climatologie montre un coût moindre pour le scénario avec entente de modulation que pour le scénario sans entente de modulation. Le bénéfice de l'Entente est croissant sur les trois années, passant de 3,8 M\$ en 2012 à 16,4 M\$ en 2014. Ce résultat s'explique par la meilleure utilisation des surplus, lesquels deviennent plus importants notamment à la suite des mises en service de production éolienne, à la fin des années 2012 et 2013.* » (nos soulignés)

Préambule :

Le Distributeur affirme aux références (i) et (ii) d'avoir étudié les impacts de la climatologie sur la demande et l'offre. À la référence (iii), il présente les coûts totaux de plusieurs scénarios climatologiques selon deux cas « avec et sans modulation », sans donner de détails sur sa façon de traiter les impacts de la climatologie sur l'offre et la demande. À la référence (iv), il affirme que l'Entente permet une meilleure utilisation des surplus.

Demande(s) :

13.1 Veuillez décrire la méthode utilisée par le Distributeur pour étudier les impacts de la climatologie sur les composantes suivantes de la demande et de l'offre :

1. Besoins en puissance du Distributeur;
2. Besoins en énergie du Distributeur;
3. Capacité de production des contrats éoliens;
4. Achats de court terme;
5. Utilisation du contrat cyclable;
6. Utilisation du contrat de base avec HQP;

7. Utilisation des conventions d'énergie différée;
8. Utilisation de l'électricité patrimoniale;
9. Utilisation du service de modulation;
10. Quantité de puissance complémentaire en vertu de l'application de l'Entente;
11. Services complémentaires;
12. Solde du compte de modulation.

13.2 Veuillez fournir les valeurs absolues des composantes mentionnées dans la question précédente (par exemple puissance en MW, énergie en TWh, coûts en M\$, revenus de revente en M\$, etc.) pour chacun des scénarios présentés à la référence (iii).

13.3 Veuillez préciser comment le Distributeur minimise le coût total des approvisionnements en considérant la variabilité de la climatologie dans les deux cas « avec et sans service de modulation » (référence iii).

PRIX UNITAIRES DE REVENTE DU SOLDE DU COMPTE DE MODULATION

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, pages 17 à 19.

(ii) HQD-1, Document 1, page 35.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique que les prix unitaires de revente du solde du compte de modulation sont respectivement de 36,73, 37,15 et 39,14 \$/MWh pour les années 2012, 2013 et 2014. À la référence (ii), les prix de revente du 1^{er} TWh sont établis à 37,41, 38,42 et 40,72 pour les mêmes années.

Demande(s) :

14.1 Veuillez expliquer les écarts entre ces prix pour chacune des années de la période 2012-2014.

14.2 Veuillez fournir des résultats révisés en cas d'erreur.

AJOUTS ET RETRAITS NETS AU COMPTE DE MODULATION

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 23, tableau 3.5

Demande(s) :

15.1 Veuillez expliquer la signification de l'expression «*ajouts et retraits nets au compte de modulation* » et la méthode de calculs des quantités d'énergie indiquées à la référence (i).

15.2 Veuillez indiquer si l'on peut ou non attribuer une valeur économique à ces quantités. Si oui, veuillez les fournir.

COMPARAISON AVEC L'ENTENTE EN VIGUEUR

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 25, lignes 5 à 11.

(ii) HQD-1, Document 1, lignes 12 à 15.

Demande(s) :

16.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur a accepté dans l'entente en vigueur un profil uniforme des livraisons éoliennes tout au long de l'année (référence ii), alors que dans l'entente soumise pour approbation, cette « condition » ou « caractéristique » n'est plus présente (référence i). Veuillez justifier votre réponse.

16.2.1 Veuillez confirmer (ou infirmer) que l'abandon du profil uniforme des livraisons éoliennes contribue à la rentabilité de l'entente soumise pour approbation.

16.2.2 Veuillez élaborer votre réponse, en quantifiant notamment les impacts de l'abandon du profil uniforme sur la rentabilité de l'entente.

IMPACTS DES MOYENS DE GESTION DE LA PUISSANCE DE POINTE SUR LA RENTABILITÉ DE L'ENTENTE

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 22 (tableau 3.4, année 2014)

Préambule :

19 septembre 2011

No de dossier: R-3775-2011

Demande de renseignements no 1 de UC

Page 13

À la référence (i), les résultats du Distributeur indiquent qu'en 2014, la rentabilité de l'entente diminue de 18,4 M\$ pour le cas de climatologie la plus froide à 13,3 M\$ pour le cas de climatologie la plus chaude.

Demande(s) :

17.1 Veuillez expliquer la situation observée au préambule.

17.2 Veuillez confirmer que la rentabilité de l'entente soumise pour approbation diminue avec une baisse des besoins en puissance de pointe.

17.3 Veuillez confirmer que dans l'éventualité d'une implantation plus agressive de moyens de gestion de la pointe (appels publics aux heures de pointe, bi-énergie, ou autres moyens efficaces de gestion de la pointe) la rentabilité de l'entente proposée à la Régie sera nulle ou diminue significativement. Veuillez élaborer votre réponse.

17.4 Veuillez élaborer sur le seuil de rentabilité de l'entente proposée dans un contexte de baisse des besoins en puissance, soit par une prévision à la baisse des besoins ou par l'implantation plus agressive de moyens de gestion de la pointe.

RACHAT DU SOLDE DU COMPTE DE MODULATION PAR LE PRODUCTEUR

Référence(s) : (i) Dossier R-3740-2010, HQD-5, Document 6, page 15 (Compléments de réponses d'HQD à la DDR no. 1 de UC) : « *Toutefois, le Distributeur indique que les discussions en cours au sujet de l'entente globale de modulation ne réfèrent plus à l'imposition d'un solde maximal de fin d'année. De fait, la totalité du solde positif résiduel serait rachetés par le Producteur, à la fin de chaque année,[...]* ».

(ii) HQD-1, Document 1, pages 17-19.

Préambule :

Lors de l'examen du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (dossier R-3748-2010), le Distributeur avait indiqué certains liens entre le niveau du solde du compte de modulation et le rachat du solde par le Producteur. Dans le présent dossier, les évaluations du Distributeur indiquent que le Producteur pourra acheter d'importantes quantités d'énergie à des prix relativement avantageux, puisque les soldes seraient de 0,8, 1,98, 2,78 TWh respectivement pour les années 2012, 2013 et 2014 (référence (ii)).

Demande(s) :

18.1 Veuillez expliquer le lien entre le niveau du solde du compte de modulation et le rachat du solde par le Producteur.

18.2 Veuillez préciser les avantages et inconvénients de la revente du solde (sans limite de volume) du compte de modulation au Producteur par rapport à l'imposition d'une limite maximale au solde.

18.3 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le Distributeur a offert uniquement au Producteur les soldes prévus du compte de modulation qui seraient relativement importants selon les évaluations du Distributeur (voir référence ii).

18.4 En réponse à la question précédente, veuillez préciser les avantages obtenus par le Distributeur et le Producteur respectivement, ainsi que les inconvénients respectifs.

18.5 Veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé d'offrir aux autres acheteurs/fournisseurs ces soldes afin de maximiser les revenus de revente. Si oui, par quels mécanismes. Si non, pourquoi.

ÉTABLISSEMENT DU PRIX DE REVENTE DU SOLDE DU COMPTE DE MODULATION POUR LE 1^{er} TWh

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 35.

Demande(s) :

19.1 Veuillez justifier l'ajustement à la baisse de 5\$/MWh, en considérant la situation énergétique actuelle du Distributeur.

19.2 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne peut revendre au Producteur le solde du compte de modulation au prix coûtant (coût de revient) de l'énergie postpatrimoniale assujettie à l'entente.

19.3 Veuillez fournir une estimation du prix d'achat d'énergie (en \$/MWh) livrée à Montréal en tenant compte des frais de transport et autres dans le cas où un acheteur désire obtenir des quantités égales aux soldes du compte de modulation à la fin de 2012, 2013 et 2014. Veuillez expliquer votre estimation.

19.4 Veuillez indiquer les principes en vertu desquels le Producteur peut acheter de l'énergie du solde du compte de modulation à un prix lié au prix du marché de NYISO, sans avoir à payer les frais de transport.

19.5 Veuillez **justifier** les prix de revente du solde du compte de modulation.

19.6 Veuillez indiquer les principes en vertu desquels le Producteur peut acheter de l'énergie du solde du compte de modulation à un prix apparemment inférieur au prix du marché de NYISO.

PRIX DE LA PUISSANCE COMPLÉMENTAIRE

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 10, lignes 14 à 26, et page 11, lignes 1 à 5.

Demande(s) :

20.1 Veuillez fournir une comparaison des prix de la puissance complémentaire à être payée au Producteur selon l'entente avec les prix de puissance sur le marché de NYISO.

20.2 Veuillez fournir le détail de différentes composantes du prix d'acquisition de puissance sur le marché de NYISO.

20.3 Veuillez justifier le prix plancher de 2 \$ US.

CONDITIONS DE REVENTE DES SURPLUS GÉNÉRÉS PAR LA PRODUCTION ÉOLIENNE ET L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 1, page 15 et suivantes :

« Dans le scénario sans modulation, le Distributeur estime qu'une portion des reventes prévues ne pourrait être effectivement réalisée, en raison des volumes très variables des surplus d'une heure à l'autre et de l'impossibilité pour le Distributeur de procéder à des transactions de revente aussi disparates. Notamment, le Distributeur pourrait difficilement procéder à la revente d'une grande part de la production éolienne prévue, puisque cette dernière est soumise à un aléa prévisionnel important. Advenant une production éolienne moindre que prévue, le Distributeur ne pourrait livrer les quantités auxquelles il s'est engagé, à défaut de quoi il revendrait de l'électricité patrimoniale. Le Distributeur estime, suivant une position conservatrice, que 50 % des reventes prévues dans le scénario sans modulation constitueraient plutôt de l'électricité patrimoniale inutilisée. L'impact de cette hypothèse sur le bénéfice de l'Entente est somme toute limité, tel que présenté à la section 3.3.1. » (nos soulignés)

Demande(s) :

21.1 Veuillez indiquer dans quels cas le Distributeur peut revendre de l'électricité patrimoniale et préciser les principes sous-jacents. Veuillez élaborer votre réponse.

21.2 Serait-il correct d'affirmer qu'en aucun cas le Distributeur ne peut revendre de l'électricité patrimoniale sur les marchés extérieurs?

21.3 Veuillez indiquer si le Distributeur a pris en compte ou non des revenus de revente de l'électricité patrimoniale dans ses évaluations; si oui, veuillez les fournir et expliquer la méthode d'estimation.

21.4 Veuillez préciser les liens entre les reventes prévues et l'électricité patrimoniale inutilisée.

21.5 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur pense que l'impact mentionné à la référence (i) est somme toute limité.

IMPACTS POTENTIELS DE LA DIVULGATION AU PRODUCTEUR DES PROGRAMMES D'UTILISATION DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES DU DISTRIBUTEUR ET DES BESOINS ÉNERGÉTIQUES DU DISTRIBUTEUR

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 2, pages 5 et suivantes, article 3.1.3 « Programmation des retraits » et article 3.1.4 « Programmation des ajouts »

Préambule :

Les articles 3.1.3 et 3.1.4 de l'entente exigent la divulgation au Producteur de prévisions très détaillées du Distributeur en matière des besoins de sa clientèle et de l'utilisation de ses ressources énergétiques.

Demande(s) :

22.1 Veuillez décrire les impacts potentiels de la divulgation au Producteur des prévisions très détaillées du Distributeur des besoins de sa clientèle et de l'utilisation de ses ressources énergétiques.

22.2 Veuillez préciser si cette divulgation aurait ou non des impacts sur la capacité du Distributeur de concurrencer éventuellement avec le Producteur pour l'exportation de l'énergie sur les marchés extérieurs.

22.3 Veuillez préciser si cette divulgation donne au Producteur certains avantages par rapport à ses concurrents en matière de vente d'énergie à l'extérieur du Québec. Veuillez élaborer votre réponse.

MESURES ET INDICATEURS POUR LE SUIVI DE L'APPLICATION ÉVENTUELLE DE L'ENTENTE

Référence(s) : (i) HQD-1, Document 2, pages 5 et suivantes, article 3.1.3 « Programmation des retraits » et article 3.1.4 « Programmation des ajouts ».

Demande(s) :

19 septembre 2011

No de dossier: R-3775-2011

Demande de renseignements no 1 de UC

Page 17

23.1 Veuillez confirmer que pour établir les programmes des retraits et ajouts indiqués à la référence (i), le Distributeur aurait à évaluer au préalable différents scénarios afin de choisir celui qui permettrait de minimiser son coût total des approvisionnements et de maximiser ses revenus de revente d'énergie. Si oui, veuillez décrire le processus et la méthode de travail du Distributeur à cette fin. Si non, veuillez expliquer pourquoi.

23.2 Veuillez confirmer que dans le cas où l'entente serait approuvée par la Régie, le Distributeur serait en mesure de lui fournir de façon détaillée, les coûts prévus de différentes ressources énergétiques (contrats assujettis à l'entente et non-assujettis) et expliquer l'écart entre les coûts réels et les coûts prévus. Si oui, veuillez indiquer les contrats en question et la périodicité des évaluations de coûts effectuées par le Distributeur. Si non, veuillez expliquer pourquoi.

23.3 Selon le Distributeur, quels sont les mécanismes et les indicateurs de performance qui seraient appropriés pour assurer à la Régie que l'entente sera appliquée correctement dans le but de minimiser le coût total des approvisionnements électriques aux consommateurs québécois et ne donne pas d'avantages indus au Producteur.

23.4 Veuillez indiquer la périodicité souhaitée par le Distributeur de la soumission à la Régie des indicateurs de performance relative à l'application de l'entente dans l'éventualité où l'entente serait approuvée.